

CABINET

N° 0328 /MTE-CAB

NOTE DE SERVICE

En attendant l'arrêté en cours de signature, les montants des frais d'autorisation d'exploitation des établissements de loisirs, sont fixés ainsi qu'il suit sur toute l'étendue du territoire national :

Etablissements de loisirs	Autorisation provisoire	Autorisation définitive
A- <u>salles de jeux</u>		
1- Casino	3 000 000	5 000 000
2- Salle de billard	250 000	350 000
3- Salle de bowling	500 000	750 000
4- Jack pot	1 500 000	3 000 000
5- Salle de jeux vidéo (Par m ²)	10 000	15 000
B- <u>salles de cinéma</u>		
1- Ciné-Petit écran	100 000	200 000
2- Ciné foot	100 000	200 000
3- Ciné grand écran	500 000	750 000
C- <u>Débits de boisson (Par m²)</u>		
1- Discothèque	15 000	20 000
2- Night- club, VIP	15 000	20 000
3- Bar, bar dancing, cabaret	10 000	15 000
4- Cave	10 000	15 000
5- Buvette	10 000	15 000
D - <u>Sites de loisirs</u>		
1- Maisons de loisirs	200 000	250 000
2- Centre de loisirs avec ou sans hébergement	150 000	200 000
3- Parc de loisirs	200 000	250 000
4- Village de loisirs	200 000	250 000
5- Bases de loisirs (complexe de loisirs)	200 000	250 000
6- Bases nautiques	200 000	250 000
7- Parcs aquatiques	500 000	750 000
E- <u>Centre de vacances</u>	500 000	750 000

1- Tombola à but publicitaire	500 000	1 000 000
2- Loterie à but publicitaire	500 000	1 000 000
3- Pari sportif	3 000 000	5 000 000
G- Fêtes foraines		
1- Kermesse	100 000	200 000
2- Cirque	100 000	200 000
3- Carnaval	100 000	200 000
4- Foire	100 000	200 000
H- Festivals et activités évènementiels	150 000	300 000
I- Circuit (rallye...)	-	-
J- Salle de fitness ou gymnase	100 000	150 000

Dans le cadre de la promotion des activités de loisirs sains, les frais d'autorisation sont exonérés pour :

- les aires de jeux ;
- les circuits ;
- les ludothèques ;
- les clubs de loisirs ;
- les loteries et tombola à but caritatif.

Les loteries commerciales sont, en principe, interdites, mais une dérogation est accordée exceptionnellement à deux entreprises, à savoir :

- la Congolaise de Gestion des Loteries (COGELO) pour l'exploitation des jeux de course équestre à titre de pari et pour les jeux de grattage sur le territoire congolais ;
- la Loterie Africaine (LOTAF) pour l'organisation de la loterie classique télévisée et pour les jeux de grattage sur le territoire congolais.

La présente note, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature./-

Ampliations :

CAB/MTE	4
IGTHL	1
IGE	1
DGTH	1
DGE	1
DGL	1
PREFECTURES	12
TOUS MINISTERES	37



Tosué Rodrigue NGOUONIMBA